# VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

									31281На
USAG	ES AUTORISÉS								
HABITATION				Type de bâtiment					
			Iso	olé	Jumelé	En rangée			
			Nom	bre de log	gements autorisés	par bâtiment	Localisat	ion	Projet d'ensemble
H1	Logement	Min	nimum 1		1	0			
		Max	imum 3		2	0			
			Nom	Nombre de chambres autorisées par bâtiment				ion	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension		Min	nimum ()		0	0			
		Max	imum 1:	5	0	0			
RÉCRÉ	ÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc								
USAGE	S PARTICULIERS								
Usage	e associé: Un logement supplément	aire est associé à 1	un logement -	article 18	31				
NORM	MES DE LOTISSEMENT								
			erficie	Largeur					
		minimale	maximale	minin	nale maxima	le Profo	ndeur minimale		
DIME	ENSIONS GÉNÉRALES			18	m			ή	

H1	Jumelé 1 à 2 logements					
BÂTIMENT PRINCIPAL						

DIMENSIONS PARTICULIÈRES

BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal			
							de grands logements			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou		
							85m² ou +	105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2				
		Marge Largeur combinée des cours Marge PO		POS	Pourcentage	Superficie				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	latérales arrière m		minimal	d'aire verte	d'aire			
							minimale	d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m			6.5 m		30 %			
NODMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	Nombre de logements à l'hectare			

9 m

NORMES DE DENSITÉ	S	uperficie maximal	e de plancher	Nombre de logements à l'hectare		
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal	
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
	2200 m²	2200 m²	1100 m²			

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

# STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

## GESTION DES DROITS ACQUIS

#### USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

# CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

## **ENSEIGNE**

## TYPE

Type 1 Général

#### AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702